

**ACTE REGLEMENTAIRE
Relatif à IDEAL Expérimentation**

Demande d'avis n° 1376179

Le Directeur de la Caisse nationale des allocations familiales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu les articles D 542-16 et R 831-10 du code de la Sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002,

Vu l'arrêté du 22 août 1986,

Vu l'article R 351-9 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la délibération n°95-151 du 21 novembre 1995 de la Cnil relative au modèle type de traitement automatisé de gestion des prestations gérées par les Caf, dénommé Cristal,

Vu la délibération n° 2010-370 du 17 novembre 2011 de la Cnil relative à la mise en place d'un échange de données informatisées (EDI) entre les systèmes d'informations des bailleurs institutionnels publics ou privés et le système d'informations des caisses d'allocations familiales,

Vu la décision du Conseil d'administration de la Cnaf du 3 juillet 2013.

Décide :

ARTICLE 1^{er}

Il est créé un échange de données informatisées entre les systèmes d'information des bailleurs et le système d'information des Caisses d'Allocations Familiales, dénommé IDEAL (Instruction DEmatérialisée des Aides au Logement) dont l'objet est de permettre la transmission dématérialisée par les bailleurs à la Caf des données nécessaires à l'instruction des demandes d'aide au logement présentées par leurs locataires. En outre, cet échange vise également à améliorer la qualité de service pour les allocataires et les bailleurs, à assurer une meilleure sécurisation des données collectées afin de lutter contre la fraude et enfin à diminuer les coûts de gestion pour les Caf.

ARTICLE 2

Les catégories de données à caractère personnel collectées et transmises à la Caf sont :

- les données déjà détenues par le bailleur pour l'attribution du logement et relatives notamment à l'état civil et à la situation familiale et professionnelle des personnes résidant dans le logement



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

- les données complémentaires suivantes pour le seul besoin de la Caf :
 - o pour le demandeur et son conjoint et en fonction de leur situation :
 - le NIR, la date d'entrée en France (pour les étrangers hors EEE), le lieu de naissance, le pays d'activité, et le régime professionnel pour la détermination de l'organisme débiteur de l'aide au logement.
 - o Pour les enfants et autres personnes résidant au foyer :
 - Le lieu de naissance

ARTICLE 3

Une convention-type signée par les bailleurs et la caisse d'allocations familiales concernée décrit les conditions dans lesquelles s'exercent la collecte et la transmission des données. Cette convention comprend une annexe technique sur les modalités de l'échange et notamment le processus de cryptage des données complémentaires dès leur saisie et leur destruction automatique par les bailleurs

La convention prévoit l'engagement du bailleur :

- de recueillir l'accord du locataire dans un document-type désigné « Autorisation de collecte et de transmission informatique de données en vue d'une demande d'aide au logement » constituant une annexe au bail et, comprenant : la manifestation du désir du locataire de solliciter une aide au logement auprès de la Caf , l'autorisation donnée au bailleur de collecter et de transmettre à la Caf les données relatives à l'étude et au paiement de son aide au logement et son engagement sur l'exactitude et la sincérité des éléments déclarés au bailleur.

- conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données collectées pour le compte de la Caf et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées et d'assurer la destruction des données complémentaires recueillies pour le seul besoin de la Caf **après transmission à la Caf et réception d'un accusé de réception confirmant l'intégrité et la conformité du fichier**

- d'accepter un contrôle sur pièces ou sur place par un agent de la Caf en vue de vérifier d'une part les informations transmises à la Caf et d'autre part les mesures de sécurité mises en place pour assurer la confidentialité des données ainsi que la bonne application du processus de destruction des données complémentaires.

En outre, la convention prévoit la possibilité pour la Caf de vérifier auprès de l'allocataire par un contrôle sur pièces ou sur place la conformité des informations produites par le bailleur.

Une convention-type signée par les bailleurs et la caisse d'allocations familiales concernée décrit les conditions dans lesquelles s'exercent la collecte et la transmission des données. Cette convention comprend une annexe technique sur les modalités de l'échange et notamment le processus de cryptage des données complémentaires dès leur saisie et leur destruction automatique par les bailleurs

La convention prévoit l'engagement du bailleur :

- de recueillir l'accord du locataire dans un document-type désigné « Autorisation de collecte et de transmission informatique de données en vue d'une demande d'aide au logement » constituant une annexe au bail et, comprenant : la manifestation du désir du locataire de solliciter une aide au logement auprès de la Caf , l'autorisation donnée au bailleur de collecter et de transmettre à la Caf les données relatives à l'étude et au paiement de son aide au logement et son engagement sur l'exactitude et la sincérité des éléments déclarés au bailleur.

- conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données collectées pour le compte de la Caf et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées et d'assurer la destruction des données complémentaires recueillies pour le seul besoin de la Caf **après transmission à la Caf et réception d'un accusé de réception confirmant l'intégrité et la conformité du fichier**

- d'accepter un contrôle sur pièces ou sur place par un agent de la Caf en vue de vérifier d'une part les informations transmises à la Caf et d'autre part les mesures de sécurité mises en place pour assurer la confidentialité des données ainsi que la bonne application du processus de destruction des données complémentaires.

En outre, la convention prévoit la possibilité pour la Caf de vérifier auprès de l'allocataire par un contrôle sur pièces ou sur place la conformité des informations produites par le bailleur.

ARTICLE 4

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives le personnel habilité des bailleurs auprès desquels la demande d'aide au logement est faite ainsi le personnel habilité de la caisse d'allocations familiales géographiquement compétente.

ARTICLE 5

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales qui verse les prestations.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée sur le site www.caf.fr et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales.

Le Directeur



Hervé DROUET